



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 9569

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le statut des chiens guides d'aveugles et de leurs maîtres. Ceux-ci se voient en effet régulièrement refuser l'accès à des lieux publics, des commerces, des taxis, des restaurants, des hôtels malgré une législation qui le permet. De même, les bénévoles et les professionnels qui éduquent ces chiens ne bénéficient pas de ce droit de libre-accès à la plupart des lieux publics. La pluralité des situations (tous les lieux publics ne sont pas mentionnés dans la loi) autant que des maîtres de chiens guides (bénévoles et professionnels qui forment ces chiens autant que personnes handicapées visuelles) créent des ambiguïtés. Or celles-ci sont particulièrement nuisibles à l'autonomie des personnes déficientes visuelles assurée par les chiens guides. C'est pourquoi une association d'utilisateurs de chiens guides demande que le chien guide soit reconnu officiellement comme une catégorie spécifique, et qu'il puisse avoir libre accès à tous les lieux ouverts aux publics ainsi qu'aux transports de sa sélection jusqu'à sa retraite, et non plus seulement s'il est accompagné par un maître aveugle. Cette association réclame également que la labellisation des écoles de chiens guides soit reconnue comme un gage de la qualité de l'éducation du chien guide remis. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de faciliter la vie quotidienne des personnes aveugles et malvoyantes.

Texte de la réponse

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées a pris connaissance, avec attention, des demandes relatives au « statut » de chien guide d'aveugle. En effet, il convient de faciliter aux personnes déficientes visuelles qui en ont besoin, la possibilité de bénéficier de cette aide animale. La prestation de compensation du handicap comporte ainsi un supplément spécifique versé pour les chiens provenant des centres labellisés, qui garantissent la qualité du service rendu. Des progrès sont encore possibles. Ainsi, malgré la sympathie couramment observée pour les chiens guides, les dispositions législatives qui donnent libre accès à la personne handicapée accompagnée de son chien à tout lieu ouvert au public sont encore parfois ignorées. Ces demandes sont en cours d'expertise, pour répondre au mieux aux besoins des personnes ayant recours à un chien guide d'aveugle.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9569

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6434

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3380